



## **Arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 juin 1990

NOR : SPSM9000508A

### **Version en vigueur au 22 février 2018**

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627 et R. 5175,

### **Article 1**

Les substances et préparations classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermant à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction.

Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

### **Article 2**

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie

et du médicament,

M.-T. FUNEL